

cation des vins et le remettent au receveur des accises de la circonscription. Ce dernier fonctionnaire le renvoie au bureau de délivrance après avoir déchargé le duplicata qu'il annexe au compte de crédit à terme du fabricant.

Art. 9. Les dispositions des articles 3 à 15 et 17 à 21 de l'arrêté royal du 8 juin 1885, relatif à la perception de l'accise sur la fabrication des vins de fruits secs, sont rendues applicables à la perception de l'accise sur la fabrication des vins à l'aide de raisins secs de Corinthe.

Art. 10. Le fabricant ne peut enlever du magasin la quantité de raisins nécessaires au travail de la journée que pendant l'heure qui précède l'heure déclarée pour le commencement du travail dans la cuve de trempes ou à macération.

L'enlèvement ainsi que la pesée des raisins doivent avoir lieu en présence des employés.

Art. 11. Les employés tiennent un portatif indiquant les quantités de raisins secs constatées à l'entrée et à la sortie du magasin visé à l'article 7.

Ils font une ou deux fois par semestre, avec l'autorisation du contrôleur, le recensement des quantités en magasin. Si le recensement fait reconnaître un manquant, les droits d'entrée sont acquittés immédiatement, indépendamment des pénalités éventuellement encourues.

Art. 12. Le fabricant est tenu de fournir les instruments nécessaires pour le pesage des raisins secs.

Art. 13. Le présent arrêté est exécutoire à partir du 25 juillet 1895.

232. — 19 JUILLET 1895. — *Loi relative à l'interdiction des monnaies de billon étrangères et à la faculté d'échange des monnaies de billon nationales* (1). (Moniteur du 12 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est défendu de donner en

(1) *Session de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 février 1895, p. 125.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 4 avril 1895, p. 1266. — Discussion et adoption. Séance du 21 juin 1895, p. 1022.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 juillet 1895, p. 419 à 495 et séance du 17 juillet 1895, p. 516 et 517.

payement des monnaies étrangères de bronze, de nickel ou de cuivre.

Toutefois, dans les localités voisines de la frontière qui seront désignées par arrêté royal, ces monnaies pourront être données en payement jusqu'à concurrence, pour chaque transaction, d'une valeur nominale ne dépassant pas 2 francs.

Art. 2. Il est défendu à tous comptables de l'État, des provinces et des communes d'accepter les dites monnaies en payement des sommes qu'ils ont à recevoir en vertu de leurs fonctions.

La même défense s'applique à toutes entreprises de transport de voyageurs en commun.

Art. 3. Les contraventions aux articles 1^{er} et 2 seront punies d'une amende de 5 à 200 francs.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à étendre aux monnaies de cuivre belge de 1 et de 2 centimes les dispositions de l'article 8 de la loi du 20 décembre 1860 relatives aux monnaies de nickel. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAeyer.)

233. — 19 JUILLET 1895. — *Circulaire à MM. les gouverneurs provinciaux. — Membres des tribunaux de commerce. — Élection. — Extraits du procès-verbal.* (Moniteur du 19 juillet 1895.)

Monsieur le gouverneur,

La loi du 1^{er} mai 1895, modifiant l'article 5 de celle du 2 juin 1884, relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce, prescrit, après l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, l'envoi immédiat au gouverneur du procès-verbal proclamant élus les candidats présentés, lorsque le nombre de ceux-ci ne dépasse pas celui des magistrats à élire. Elle porte, en outre, que des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par la voie du *Moniteur*.

Des doutes se sont élevés sur le point de savoir comment et par qui ces extraits doivent être transmis.